

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.989 du 20 juin 2013

G./A.197.521/VI-18.761

En cause : **MUJAWAYEZU** Claudette,

ayant élu domicile
rue des Boeufs, n° 1,
4100 Seraing,

contre :

- 1. le Fonds Maribel social du secteur public,**
- 2. l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales,**
en abrégé O.N.S.S.A.P.L.,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2010, Claudette MUJAWAYEZU demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public constitué au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et [locales], à une date inconnue, mais notifiée à la requérante le 8 juillet 2010, de retrait de la décision notifiée à la requérante le 1^{er} juin 2010, d'admettre celle-ci au bénéfice du régime d'absence rémunérée pour suivre une formation d'infirmier, pendant l'année 2010-2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La deuxième partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif et un mémoire en réplique.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la deuxième partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 15 mars 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 avril 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante expose qu'elle travaille, depuis 2001, au Centre hospitalier universitaire de Liège, en abrégé C.H.U. de Liège, en qualité d'assistant en logistique au service des unités de soins.

Aux fins d'entreprendre des études d'infirmière, elle demande à pouvoir bénéficier des avantages du projet "Formation 600" organisé par le protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 "relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé", qui remplace l'accord-cadre du 26 juillet 2000.

Le projet "Formation 600" offre la possibilité aux travailleurs du secteur de la santé fédérale de suivre un baccalauréat d'infirmier (A1) ou d'infirmier breveté (A2), tout en conservant leur rémunération. Une personne est parallèlement engagée pour remplacer le personnel en formation. L'employeur bénéficie d'une intervention financière à charge du fonds Maribel social du secteur public.

Le protocole d'accord-cadre confère au comité de gestion de ce fonds Maribel la compétence pour statuer sur les demandes introduites par les travailleurs qui souhaitent bénéficier du "droit à la modification de la nature de leurs prestations [...] avec maintien de leur rémunération" en vue de suivre la formation pour l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme de bachelier en soins infirmiers.

III. 2. La requérante déclare avoir demandé en 2007 à pouvoir bénéficier du régime "Formation 600". S'étant vu opposer un refus, elle affirme avoir sollicité et obtenu auprès du C.H.U. de Liège une interruption de carrière pour suivre sa première année de formation d'infirmière dans un établissement d'enseignement de plein exercice, au cours de l'année scolaire 2007-2008.

III. 3. Pour l'année scolaire 2008-2009, la requérante introduit une nouvelle demande afin d'être admise au bénéfice du projet "Formation 600" pour suivre sa deuxième année d'études d'infirmière hospitalière.

Elle est admise au bénéfice de ce dispositif, mais elle échoue, à la session de juin.

Or, l'article 9 du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 précité prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Le travailleur perd définitivement le droit à l'absence ou à l'activité de service rémunérée visée par le présent accord-cadre :

[...]

- le travailleur qui n'a pas réussi l'année d'étude dans laquelle il s'est inscrit.

Le travailleur perd le droit à partir de la fin de l'année scolaire ou de l'année académique non réussie, sous réserve des dispositions du § 2 du présent article.

§ 2. Pour le travailleur qui n'a pas réussi l'année scolaire ou l'année académique dans laquelle il est inscrit et dans les cas exceptionnels dûment motivés par écrit dans un courrier adressé par le travailleur au Comité de gestion, celui-ci peut décider d'octroyer au travailleur l'autorisation de recommencer l'année scolaire ou l'année académique non réussie. Seules peuvent être invoquées des circonstances indépendantes de la volonté du travailleur.

Le Comité de gestion notifie la décision motivée à l'employeur et au travailleur".

III. 4. La requérante recommence sa deuxième année d'études d'infirmière au cours de l'année scolaire 2009-2010, ayant, selon ses déclarations, sollicité et obtenu une nouvelle interruption de carrière auprès du C.H.U. de Liège.

III. 5. Le 27 octobre 2009, elle sollicite une dérogation, sur la base de l'article 9, § 2, du protocole d'accord-cadre précité. Elle fait valoir que "[s]es notes sont dans l'ensemble assez bonnes, et que [s]on échec n'est dû qu'à un problème de santé conjoncturel". Elle précise que "l'Ecole des Barboux n'a malheureusement pas pris en considération [s]es problèmes de santé momentanés, et ne [l]'a pas autorisée à présenter une seconde session".

Pour justifier ses "quelques soucis médicaux", elle joint un certificat médical daté du 27 octobre 2009, où il est certifié que la requérante a été vue "en consultation médicale le 4 mai 2009 pour raisons médicales" et qu'elle était en "incapacité de travail du 05/05/2009 au 18/05/2009 inclus".

III. 6. Le 29 avril 2010, la requérante sollicite, une nouvelle fois, le bénéfice du projet "Formation 600" pour suivre sa troisième année d'études d'infirmière, au cours de l'année 2010-2011.

A la question posée, dans le formulaire pré imprimé, de savoir si elle a "déjà suivi des cours dans le cadre du «projet 600»", la requérante entoure la réponse "NON".

III. 7. Le 1^{er} juin 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en abrégé O.N.S.S.A.P.L., notifie à la requérante la décision prise le 27 mai 2010 par le comité de gestion de la sélectionner dans le cadre du projet "Formation 600".

III. 8. Le 24 juin 2010, le comité de gestion décide de refuser la demande de dérogation introduite le 27 octobre 2009 "car les attestations sont rétroactives".

Le dossier administratif contient un extrait du "procès-verbal approuvé de la réunion du Comité de gestion du 24 juin 2010". Ce document n'est toutefois pas signé.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre de l'affaire G./A.197.522/VI-18.762, actuellement pendante.

III. 9. Le 2 juillet 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Projet de formation d'infirmier : demande de dérogation

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27/10/2009.

Dans l'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé, il est précisé à l'article 9, § 1^{er}, que le travailleur perd définitivement son droit à l'absence ou à l'activité de service rémunérée lorsqu'il n'a pas réussi l'année d'études dans laquelle il s'est inscrit.

Toutefois au § 2 du même article, on stipule que dans les cas exceptionnels dûment motivés par écrit dans un courrier adressé par le travailleur au Comité de gestion, celui-ci peut décider d'octroyer au travailleur l'autorisation de recommencer son année scolaire. Seules peuvent être invoquées des circonstances indépendantes de la volonté du travailleur.

Le Comité de gestion du Fonds Maribel Social du Secteur public lors de sa séance du 24 juin 2010 a décidé que votre demande ne répondait pas à la condition précitée. Dès lors, il est mis fin à votre droit d'absence rémunérée pour participation au projet de formation d'infirmier

[...]"

III. 10. Le 8 juillet 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Projet de formation d'infirmiers – secteur public – sélection 2010

Madame,

En date du 30 avril nous avons reçu votre demande de participation à la «formation 600» pour l'année scolaire 2010-2011.

Pour pouvoir suivre cette formation l'employé doit répondre, au 1er septembre 2010, à diverses conditions.

L'une de ces conditions est «l'employé en formation ne peut, en principe, pas suivre deux fois une même année d'études. S'il arrête ses études ou s'il échoue, il doit reprendre son travail dans l'établissement initial et en avertir l'ONSSAPL. Il ne peut plus se réinscrire dans le cadre de ce projet».

Au vu de votre formulaire d'inscription, où il n'est pas fait mention que vous avez déjà suivi des cours dans le cadre du «projet 600», nous vous avons annoncé dans notre courrier du 1^{er} juin 2010 que vous étiez sélectionnée pour suivre la formation qui commençait en septembre 2010 et ce pour une durée prévue de 1 année scolaire.

De plus, par notre courrier du 2 juillet 2010, nous vous informions des motifs pour lesquels le Comité de Gestion n'a pas pu vous accorder la dérogation demandée en vue de suivre votre dernière année d'études via le projet «Formation 600».

Par la présente, et pour les motifs repris ci-dessus, nous annulons notre courrier du 1^{er} juin, et vous confirmons celui du 2 juillet à savoir qu'il ne nous est pas possible de retenir votre candidature".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

III. 11. Le 25 novembre 2010, le comité de gestion de l'O.N.S.S.A.P.L. décide de "retirer les décisions du 27 mai 2010 et du 24 juin 2010 relatives à la sélection et à l'octroi de la dérogation demandées par Madame MUJAWAYEZU Claudette".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire G./A.199.246/VI-19.019.

Le même jour, le comité de gestion décide "de rejeter la demande de dérogation introduite par Madame MUJAWAYEZU Claudette en vue de la poursuite d'études en soins infirmiers dans cadre du projet «Formation 600» - Secteur public". La décision est motivée comme suit :

" Les attestations rétroactives fournies par l'intéressée ne sont pas de nature à établir qu'elle n'a pas réussi l'année scolaire dans laquelle elle était inscrite en raison de circonstances indépendantes de sa volonté personnelle au sens de l'article 9, § 2, du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire G./A.199.253/VI-19.021.

Ces deux décisions sont signées par Hilde WALTNIEL, "attaché, pour le Comité de gestion".

III. 12. Le 20 décembre 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Notification de la décision du 25 novembre 2010 de retrait des décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public.

Madame,

Après avoir constaté le caractère inconciliable des décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public, le Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public a, dans sa réunion du 25 novembre 2010, décidé de retirer les deux décisions.

Une nouvelle décision vous sera notifiée d'ici peu.

[...]

La présente notification remplace et annule celle de notre courrier du 08.07.2010 qui devient, de ce fait, sans objet".

III. 13. Le 21 décembre 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Après avoir retiré les décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public, le Comité de gestion du Fonds Maribel Social du Secteur public a, dans sa réunion du 25 novembre 2010, décidé de rejeter votre demande de dérogation".

IV. DESIGNATION DES PARTIES ADVERSES

Le Fonds Maribel social créé au sein de l'O.N.S.S.A.P.L., par l'article 35, § 5, C, 2°, (a), de la loi du 29 juin 1981 "établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés" ne s'est pas vu octroyer une personnalité juridique propre, distincte de celle dudit Office. Il y a lieu, en conséquence, de le mettre hors de cause.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'OBJET

V. 1. Thèse de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse oppose au recours une exception d'irrecevabilité déduite, à titre principal, de l'absence d'effets juridiques de l'acte attaqué par le présent recours. Elle y soutient, en substance, que l'acte attaqué aurait pour seul effet de suspendre la notification de la décision du 27 mai 2010, laquelle ne sera retirée que par la décision du 25 novembre 2010 qui fait l'objet du recours inscrit sous le n° G./A.199.246/VI-19.019. A titre subsidiaire, elle fait valoir que le recours n'a pas d'objet, la décision du 27 mai 2010 ayant disparu de l'ordonnancement juridique consécutivement à l'adoption de la décision du 25 novembre 2010.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le 25 novembre 2010 le comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public a procédé au retrait de sa décision du 27 mai 2010, notifiée le 1er juin 2010, et aux termes de laquelle il avait sélectionné la requérante dans le cadre du projet "Formation 600".

Quels que soient le sens, la portée et les effets du courrier du 8 juillet 2010, en lequel la requérante identifie l'acte attaqué par le présent recours, il n'est pas

permis d'y déceler un retrait de la décision du 27 mai 2010. Soutenir le contraire reviendrait, en effet, à considérer que celle-ci a fait l'objet de deux retraits successifs.

Dans ces circonstances où le seul acte qui soit de nature à faire grief à la requérante est la décision du 25 novembre 2010, à tout le moins en tant que la partie adverse retire sa décision du 27 mai 2010 favorable à la requérante, le présent recours, qui n'est pas dirigé contre un acte faisant grief à la requérante doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le Fonds Maribel social du secteur public est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.